



POLITIQUE DE GRÈVE

Version 1.0 - Approuvée par le Conseil exécutif de l'APUO – 17/06/2013

Tous les membres de l'unité de négociation doivent participer à l'effort de grève, sauf dans les cas d'exemption identifiés dans le protocole de grève.

1. L'indemnité de grève sera payée par chèque de manière bimensuelle aux membres éligibles.
2. Le calendrier de paie sera le même que celui en vigueur avant la grève.
3. Un membre doit être disponible pour un quart de travail à chaque jour ouvrable (lundi à vendredi) tel que déterminé par chaque comité [a) le comité des finances de la grève, b) le comité des communications, c) le comité des lignes de piquetage, d) le comité de logistique, de résolution des problèmes et des ressources humaines] et ce durant toute une semaine pour qu'il puisse recevoir l'indemnité de grève.
4. Un quart de travail sera d'une durée déterminée par le comité de grève auquel le membre sera assigné, mais il ne dépassera pas 4 heures par jour, sauf en cas de circonstances exceptionnelles.
5. Un membre doit s'inscrire auprès de la direction générale de la grève ou auprès de son capitaine de piquetage pour recevoir l'indemnité de grève.
6. Les responsables des comités de grève seront chargés de vérifier les présences et les heures travaillées pour le versement de l'indemnité de grève.
7. Un membre qui ne peut accomplir son quart de travail ou sa tâche tel que prévu doit en informer en avance la direction générale de la grève et fournir les raisons valables qui l'empêchent d'accomplir ses obligations de grève. Le comité des finances de la grève décidera si l'indemnité de grève doit être payée pour le jour manqué ou si un travail compensatoire doit être accompli.
8. Dans l'éventualité d'un différend au sujet de l'indemnité de grève, le comité de grève rendra une décision finale quant au versement de l'indemnité de grève au membre.

LES MEMBRES QUI SONT CONSIDÉRÉS COMME EXEMPTÉS ET QUI DOIVENT ÊTRE TOUJOURS PAYÉS PAR L'EMPLOYEUR INCLUENT:

Les membres qui sont hors campus en raison d'un congé sabbatique, d'un congé de maladie, d'une invalidité à long terme, d'un congé pour implication politique, d'un congé de maternité ou parental, d'un congé pour soin ou pour tout autre congé approuvé.

NOTE : L'employeur exigera des membres qui sont en congé de maladie de fournir un certificat médical, si cela n'a pas déjà été fait.

LES MEMBRES QUI SONT CONSIDÉRÉS COMME ÉTANT EN GRÈVE ET QUI SONT ÉLIGIBLES AU PAIEMENT DE L'INDEMNITÉ DE GRÈVE INCLUENT :

Les membres dont l'absence était prévue et approuvée avant la détermination de la date du début de la grève. Cela inclut la présence dans un colloque. L'indemnité de grève sera payée normalement pour la période d'absence.

Les membres qui sont normalement en charge réduite, mais qui veulent soutenir la grève seront éligibles pour la pleine indemnité de grève.

Les membres qui sont en congé autorisé, mais qui veulent être considérés comme étant en grève devront aviser l'employeur par écrit de leur intention de participer à la grève. Le membre devra fournir au comité des finances de la grève une copie de sa communication avec l'employeur.

Les titulaires de Chaires de recherche du Canada sont des membres réguliers de l'APUO et, à ce titre, doivent suspendre leurs activités comme tous les autres membres cotisants.

Tous les autres cas qui peuvent survenir seront transmis au comité des finances de la grève pour une décision.

L'indemnité de grève est de 125\$ par jour (cinq jours par semaine) et elle constitue un revenu non imposable.